



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 162.2023

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### **POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE (Travaux devant le 1, Rue de la Scierie)**

**Du lundi 02 octobre 2023 au jeudi 05 octobre 2023**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du lundi 25 septembre 2023 de **M. NIVART de l'entreprise NIVART Couverture** de réglementer la circulation et le stationnement devant le 1, Rue de la Scierie, du lundi 02 octobre 2023 au jeudi 05 octobre 2022, en vue de travaux de couverture,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement devant 1, rue de la Scierie, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Du lundi 02 octobre 2023 au jeudi 05 octobre 2023, l'entreprise **NIVART Couverture** est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine public au droit du chantier, devant le 1, Rue de la Scierie, en vue des travaux.

**Article 2** : Le **pétitionnaire** devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes : le stationnement devra être fait de manière à ne pas entraver l'accès éventuel aux dispositifs de sécurité ou de protection civile (**Éventuellement mettre en place une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir côté opposé**).

**Article 3** : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

**Article 4** : Le pétitionnaire restera responsable de l'état de la voie publique pendant la période des travaux et l'éventuelle remise en état sera effectuée par lui.

**Article 5** : L'entreprise NIVART Couverture facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

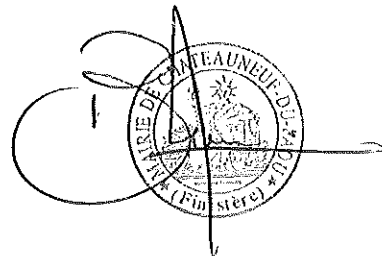
**Article 8** : Mme la Directrice Générale des Services,  
**L'entreprise NIVART Couverture**  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
L'Adjoint à la Prévention – Sécurité,  
L'Adjoint aux Travaux,  
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de  
Châteauneuf- du-Faou,  
Le Lieutenant Thomas Le LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-  
du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 26 septembre 2023

Le Maire,



**Tugdual BRABAN.**